

Statuts de

La Ministérielle

Association professionnelle des pasteurs et des diacres
de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud.

adoptés le 19 novembre 2010(*)

Préambule

Le Christ envoie ses disciples ensemble en mission et non pas chacun pour soi. Au service du Christ et de son Evangile, qui est à la fois parole et action, les ministres de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) sont appelés à exercer leur ministère solidairement. C'est dans cette conviction, partagée par nos Eglises sœurs en Suisse, que nous considérons qu'un ministre qui travaille dans l'EERV fait partie de droit de l'association des ministres de cette Eglise.

Article 1 – Définition

La Ministérielle, association professionnelle des pasteurs et diacres de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud¹, forme une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil.

- Son siège est à Lausanne.
- Elle est membre de la Société pastorale suisse (SPS), dont elle constitue la section vaudoise.
- Elle est membre de la Fédération des Sociétés de Fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF)².

Article 2 - Relations avec l'EERV

- L'association entretient des rapports réguliers avec les autorités de l'EERV.
- Elle respecte notamment les principes constitutifs, les textes législatifs et la charte de l'EERV.

Article 3 - Buts

L'association a pour buts :

- a) d'entretenir et de développer chez ses membres l'exercice fidèle de leur ministère.
- b) de fortifier entre eux la solidarité et l'entraide.
- c) de représenter et de défendre les intérêts des ministres.
- d) de veiller aux conditions de l'exercice du ministère.
- e) de promouvoir l'esprit de collaboration entre diacres et pasteurs, ainsi qu'avec les laïcs en charge d'un ministère.
- f) de contribuer à la formation des ministres.
- g) d'étudier les problèmes de l'Eglise et de son témoignage dans le monde actuel.
- h) de donner son avis sur les sujets que les autorités ecclésiastiques lui soumettent en consultation.
- i) de prendre position quand cela lui paraît nécessaire.
- j) d'entretenir des relations avec des associations similaires, notamment celles des Eglises réformées de Suisse romande.

¹ Anciennement APD, Association des pasteurs et diacres de l'EERV.

² Appartenance confirmée par l'Assemblée générale du 12 juin 2009.

Article 4 – Membres

4.1

Les ministres en activité dans l'EERV, dès la suffragance, sont membres de droit de l'association. L'assemblée générale peut élire d'autres membres sur préavis du comité.

Les ministres à la retraite qui ont occupé un poste dans l'EERV sont membres de droit de l'association avec voix délibérative, sous réserve de l'art. 6.3.***

Les stagiaires ainsi que les ministres en congé ou salariés par d'autres institutions que l'EERV sont invités à assister aux assemblées générales, avec voix consultative.

Pendant la durée de leur mandat, les ministres occupant l'un des postes de direction de l'EERV, à savoir le Conseil synodal et la Direction d'un office, ne peuvent pas siéger au sein d'un organe de l'association, hormis l'assemblée générale.

4.2.

La qualité de membre de l'association se perd lorsque les conditions mentionnées dans cet article ne sont plus réalisées ainsi que :

- a) par renoncement ou démission, notifié par courrier postal au président du comité.
- b) par exclusion motivée, prononcée par le comité. Les cotisations pour l'année en cours restent dues. L'intéressé peut présenter un recours à l'assemblée générale.

4.3

Après deux rappels écrits, les membres en retard dans le paiement de leur cotisation perdent leurs droits aux prestations de l'association. Jusqu'au règlement de leur cotisation, ou jusqu'à leur démission, ils continuent néanmoins à recevoir les publications de l'association par voie électronique et ils peuvent participer aux assemblées générales.

Article 5 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale.
- b) le comité.
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 6 - Assemblée générale

6.1

L'assemblée générale est formée des membres de l'association. Elle se réunit au moins quatre fois par année, selon un calendrier fixé par le comité et publié sur le site internet de l'association.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps dans un délai de 10 jours par le comité ou par le bureau à la demande d'au moins 20 membres.

Les convocations peuvent se faire par courrier électronique.

6.2.

Un bureau formé de trois membres élus par l'assemblée générale pour la durée de la législature ecclésiastique. Un seul ministre retraité peut faire partie du bureau.

Il a pour mission :

- a) de prévoir les lieux des assemblées et de contacter les collègues du lieu.
- b) de présider les débats.
- c) d'établir un procès-verbal.

Il organise lui-même en son sein les rôles de présidence et de secrétariat.

6.3.

Sur préavis du comité, le bureau de l'Assemblée peut décider que les retraités ne participent pas à certains votes sur des sujets touchants à l'exercice du ministère ou aux conditions de travail. ***

6.4

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes:

- a) élire le comité, son président, son vice-président et le secrétaire-général ainsi que les vérificateurs des comptes.
- b) procéder à d'autres élections, notamment celle de ses délégués à la "Commission des congés sabbatiques"
- c) fixer les cotisations.
- d) adopter le budget, les comptes et approuver le rapport des vérificateurs des comptes.
- f) prendre en dernier ressort toutes décisions utiles à la réalisation des buts de l'association.
- g) à la demande du comité, ratifier la convention collective de travail de l'EERV ou ses modifications.

6.5.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des votes exprimés. Une majorité des deux tiers des membres présents est exigée pour toutes décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour. Les articles 12, al.2 et 13 infra sont réservés.

6.6. Les votes et élections se font à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le comité, le bureau ou par un quart des membres présents ayant le droit de vote.

Article 7 - Comité

7.1.

Le comité est formé de 7 membres ou plus, élus pour la durée de la législature ecclésiastique. Sa composition tient compte, si possible, de la diversité des membres de l'association, en particulier : types de ministères, hommes / femmes, pasteurs / diacres.
Un seul ministre retraité peut faire partie du comité. ***

7.2.

Le comité peut désigner en son sein un secrétaire général qui a un temps de travail pour l'association. Le comité rédige les cahiers des charges du secrétaire-général et du secrétaire.

7.3.

Le président, le vice-président et le secrétaire-général sont élus individuellement par l'assemblée générale. Le comité désigne un caissier qui peut ne pas être membre du comité.

7.4

Le comité tient à jour la liste des membres de l'association.

7.5. Il convoque l'assemblée générale et publie l'ordre du jour trois semaines à l'avance sur le site internet.

7.6.

Il représente l'association face aux tiers, y compris le Synode et le Conseil synodal de l'EERV, et engage l'association par la signature collective à deux du président en exercice et d'un membre.

7.7.

Il désigne :

- les délégués de l'association aux organes de la Fédération des Sociétés de Fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF).
- les négociateurs de l'association pour la Convention collective de travail.
- les délégués à l'assemblée générale de la Société pastoral Suisse (SPS)..

7.8.

Chaque année, le comité présente les comptes et prépare le budget de l'association.

Article 8 - Vérificateurs des comptes

8.1.

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois : deux membres, élus pour trois ans et un suppléant.

8.2.

Le caissier soumet à la fin de chaque exercice les comptes de l'association aux vérificateurs, avec tous les documents que ceux-ci jugent nécessaires.

8.3.

Les vérificateurs font rapport devant l'assemblée générale.

Article 9 - Information

Le comité est responsable de l'information par le biais :

- d'un journal à usage interne distribué aux membres de l'association.
- d'un site internet.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons et les legs.

Article 11 - Caisse d'entraide

11.1.

Le comité gère la caisse d'entraide de l'association. Il rédige et soumet à l'assemblée générale le règlement d'utilisation de cette caisse.

11.2

Les prêts et dons ne sont pas accordés aux membres qui ne paient pas leur cotisation. Un prêt ou un don ne dispense pas le bénéficiaire du paiement de ses cotisations.

11.3.

Les modalités du règlement de la Commission des congés sabbatiques en matière financière sont réservées.

Article 12 - Modification des statuts

12.1. Tout projet de modification des statuts doit faire l'objet d'une communication aux membres et d'un préavis du comité.

12.2. Toute modification doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association a lieu :

a) dans les cas prévus par la loi.

b) par décision de l'assemblée générale; dans ce cas, elle doit figurer à l'ordre du jour de deux assemblées séparées par un mois au moins et être décidée chaque fois à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

c) La liquidation de l'association a lieu par les soins du comité à moins que l'Assemblée générale ne nomme d'autres liquidateurs. **

d) Le solde actif net éventuel, après paiement de tous les passifs, sera attribué par les liquidateurs à une ou plusieurs institutions ou organisations poursuivant des buts analogues à ceux de l'association. **

Article 14 - Adoption des statuts

Les présents statuts de

**La Ministérielle,
Association professionnelle des pasteurs et des diacres
de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud**

ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 novembre 2010 à Cossonay*.

Ils annulent et remplacent les versions précédentes.

Pour le bureau de l'Assemblée générale :

Laurent Bader

Michel Durussel

***La présente version entre en vigueur au 15 novembre 2019**

**Art 13, lettres c et d adoptées par l'assemblée générale du 5 juin 2015 à Mézières

***Modifications des art. 4 et 6 pour donner voix délibérative aux retraités par l'assemblée générale du 15 novembre 2019 à Crêt-Bérard.